

Délégation de signatures Faculté des Sciences Exactes et Naturelles (S.E.N)

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Education Nationale et en particulier les articles L712-2 et L781-1 à L781-3 ;
- Vu la loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en Université des Antilles, ratifiant et adaptant l'ordonnance n° 2014-806 du 17 juillet 2014 ;
- Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur ;
- Vu les arrêtés de nominations CAB n°2015-361, 2015-362 et 2015-364 en date du 22 avril 2015 ;
- Vu les statuts de l'Université ;
- Vu les statuts de l'UFR des Sciences Exactes et Naturelles ;
- Vu la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'UA du 25 janvier 2017 portant élection de **Monsieur Eustase JANKY** en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

Décide

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain PIETRUS**, Doyen de la Faculté des Sciences Exactes et Naturelles à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université et en sa qualité d'Ordonnateur Principal, les actes suivants :

En matière financière dans la limite de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 904 SEN et de l'UB 920 pour les laboratoires rattachés à la Faculté :

- les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement,
- la certification du service fait,
- les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- les mandatements et bordereaux de mandatements.

En matière de gestion des personnels affectés à la Faculté :

- les procès-verbaux d'installation,
- les attestations des services prévisionnels des enseignants et emploi du temps des personnels non enseignants,
- les attestations de service fait par les enseignants intervenant à la Faculté, excepté celles du Doyen de la Faculté,
- les autorisations de cumul d'activité,
- les ordres de missions et autorisations d'absence, excepté ceux du Doyen de la Faculté.

En matière contractuelle :

- les conventions de stage en vertu desquelles la Faculté accueille des stagiaires,

En matière de scolarité :

- les arrêtés d'emploi du temps,
- les conventions de stages obligatoires des étudiants de la Faculté,
- les arrêtés d'affichage des résultats aux examens,
- les attestations de réussite des étudiants de la Faculté.

En matière de sécurité des locaux de la Faculté :

- les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- le registre de sécurité dédié à la Faculté.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PIETRUS délégation est donnée à :

- **Monsieur Manuel CLERGUE, Vice-Doyen de la Faculté** à l'effet de signer, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PIETRUS et de Monsieur Manuel CLERGUE délégation est donnée à :

- **Madame Mariette DINO, Responsable administrative et financière,** à l'effet de signer, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de la date de signature des délégataires et prend fin au plus au terme du mandat du Président de l'Université des Antilles.

Elle est affichée de manière permanente par le service dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers.

Elle est enregistrée au recueil des arrêtés tenu aux services centraux, et transmise à Monsieur le Recteur de l'Académie de la Guadeloupe.

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente.

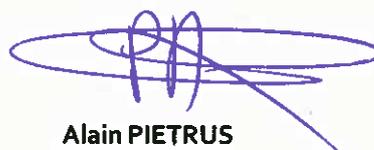
Pointe-à-Pitre, le 27 janvier 2017

Le Président de l'UA
Le délégant



fr. Eustase JANKY

Le Doyen de la Faculté
Le délégataire



Alain PIETRUS

Le Vice Doyen
Délégué en cas d'absence ou
d'empêchement du Doyen



Manuel CLERGUE



La Responsable Administrative et Financière
Délégué en cas d'absence ou d'empêchement
du Doyen et du Vice Doyen



Mariette DINO